

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 02/12/2011

Tél : 01 40 20 80 64  
Fax : 01 40 20 80 08

COMMUNE DE PRINGY  
Mairie  
74370 pringy



Notre réf : N° 354213  
(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE c/  
COMMUNE DE PRINGY  
Affaire suivie par : Mme Ammar-Khodja

## INFORMATION SUR L'EXISTENCE D'UN POURVOI EN CASSATION

Monsieur,

Cette lettre est destinée à vous informer qu'un recours en cassation présenté pour la ou les parties suivantes :

Monsieur le Directeur  
SOCIETE FRANCAISE DU  
RADIOTELEPHONE  
42 avenue de Friedland  
75008 Paris

DIFFUSION	O	C
Maire		
Municipalité		
Secrétaire G*		
Services Adm <sup>ts</sup>		
Directeur Tech.		
Services Tech.		
C° URBA / Aménag		
C° Equip / Environ		
C° Finances / AFF. Eco		
C° Educat <sup>l</sup> / AFF. Sociales		
C° Jeunesse et Vie Locale		
C° Infor / Communicat <sup>o</sup>		

*Handwritten notes: 'M. T. Biller' written vertically on the right side of the table. A yellow highlight is under the 'Directeur Tech.' row. Blue checkmarks are present in the 'O' and 'C' columns for several rows.*

a été enregistré sous le numéro cité en référence au greffe du secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 22/11/2011, son objet est brièvement rappelé ci-dessous :

*Pourvoi par lequel LA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR) demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 1105465 du 4 novembre 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté sa requête tendant, d'une part, à la suspension de l'arrêté du 19 août 2011 par lequel le maire de la commune de Pringy a fait opposition à la déclaration préalable de travaux n° DP 074 217 11/X 0046 relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le territoire de la commune de Pringy, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, d'autre part, d'enjoindre au maire de Pringy de procéder, dans un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard, à une nouvelle instruction de la déclaration préalable DP 038 169 F 0115, 2°) d'ordonner la suspension de l'arrêté du 19 août 2011 du maire de la commune de Pringy, 3°) de mettre à la charge de la commune de Pringy le versement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*

Ce pourvoi fait, à ce jour, l'objet de la procédure préalable d'admission prévue par l'article L. 822-1 du code de justice administrative et organisée par les articles R. 822-1 à R. 822-6 du dit code. A ce stade de la procédure, vous n'avez pas à produire d'observations.

La sous-section chargée de son examen peut ou bien refuser de l'admettre si elle estime qu'il est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux, ou bien l'admettre.

En cas d'admission, l'affaire sera instruite et le pourvoi vous sera communiqué ; vous serez alors invité à produire un mémoire par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. En cas de non admission, la procédure sera alors terminée, et vous en serez informé.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le Président,  
Le secrétaire de la 2ème sous-section*

*Nabila Ammar-Khodja*

